



**Objet : Arrêté relatif aux modalités de concertation
du public dans le cadre de l'élaboration des zones
d'accélération de productions des énergies
renouvelables en application de la loi du 10 mars
2023 (loi APER)**

N°2024-DG-026

Le Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

VU la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER du 10 mars 2023,

VU l'article 7 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement du 1er mars 2005,

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-1-1, et suivants,

CONSIDÉRANT que la Loi APER impose aux communes de délimiter des zones dans lesquelles les projets de production des énergies renouvelables seront facilités,

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit qu'une concertation de la population doit avoir lieu, et que les modalités en sont librement fixées par la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objectifs de la concertation du public :

- Fournir une information sur les zones d'accélération proposées et sur la méthodologie appliquée pour élaborer les cartographies présentées ;
- Permettre l'expression des attentes, idées et des points de vue ;
- Optimiser les cartographies proposées.

ARTICLE 2 : Modalités de la concertation :

- Mise à disposition du dossier pendant toute la durée de concertation :
 - o En version papier : à l'accueil de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, 5 rue de la République – 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ;
 - o En version numérique : sur le site internet de la commune à l'adresse : www.saintcezaireursiagne.fr.
- Possibilité de consigner ses observations et propositions :
 - o Sur un registre disponible à l'accueil de la mairie (5 rue de la République – 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE) aux jours et heures habituels d'ouverture ;

AR Prefecture

006-210601183-20240130-2024_DG_026-AR

Reçu le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

- Envoi par mail à amenagement@saintcezaireursiagne.fr. Elles seront annexées au registre. Le mail devra préciser en objet «Concertation ER» ;
- Envoi par courrier à : Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne, 5 Rue de la République – 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE. Elles seront annexées au registre. L'objet du courrier devra préciser «Concertation ER».

ARTICLE 3 : La consultation aura lieu du 1^{er} février au 21 février 2024 inclus, soit 21 jours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie durant toute la durée de la concertation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

A Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le 30 Janvier 2024

Le Maire,



Christian ZEDET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 01 février 2024
- La publication et/ou de la notification le : 01 février 2024